

**INSTRUCTION N° 23 DU 14 OCTOBRE 2016  
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

<b>Textes de référence</b>	Articles L. 171-1 et suivants, L. 816-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du <a href="#">code de la sécurité sociale</a> <a href="#">Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016</a> portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active
<b>Mots-clés</b>	Coordination, RSA, Forfait logement
<b>Diffusion</b>	Site Internet de l'Enim, Naïade
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2016

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

## **I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS**

### **A – Revalorisation du RSA**

Le décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) définit les nouveaux montants à retenir. Le RSA augmente de 2% au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il avait été relevé de 0,1% au 1<sup>er</sup> avril 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le RSA s'élève donc à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	535,17€	802,76€
1	802,76€	963,31€
2	963,31€	1123,86€
Par personne en plus	214,06€	214,06€

#### A – Revalorisation du forfait logement

Suite à la parution du décret n° 2016-1276 susvisé, le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou bénéficiant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

#### Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. R. 861-5 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	64,22 €
2 personnes	14 %	112,39 €
3 personnes ou plus	14 %	134,86 €

#### Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	64,22 €
2 personnes	16 %	128,44 €
3 personnes ou plus	16,5 %	158,95 €

Pour le Directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine et par délégation  
La Sous-directrice des Affaires juridiques

Cécile DESCAMPS-BAUDU